

Amiens, le 27 novembre 2023

Pôle entreprises et travail
Unité section centrale du travail et renseignements
Affaire suivie par Isabelle LACQUEMANT
Tél. : 03.64.26.88.19
Mèl. : ddets-sct@somme.gouv.fr

Réf. : IL/SP/2023-160



Objet : Demande d'autorisation de dérogation aux repos dominicaux

PJ : demande de CREA'TIFS (Miny Emilie)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Madame Emilie MINY, responsable de la société CREA'TIFS situé 22 rue du colonel Tétart à Rue (80), sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Somme l'autorisation de faire travailler 2 salariés les dimanche 24 et 31 décembre 2023.

CREA'TIFS est un salon de coiffure.

L'enseigne fait cette demande dans le cadre des fêtes de fin d'année qui représentent un moment fort de son activité en terme de chiffre d'affaires.

Une décision unilatérale a été prise par l'employeur en date du 16 novembre 2023.

Les salariés bénéficieront d'une rémunération égale au double normal net prévu pour la durée équivalente à la convention collective et d'un repos compensateur.

Je vous informe que cette dérogation est présentée selon les dispositions des articles L.3132-20 et L.3132-27 du Code du travail.

Je sollicite votre avis pour le 8 décembre 2023.

Vous trouverez, ci-jointe, la demande de CREA'TIFS

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable du pôle
Accompagnement et relations du travail
Cheffe de l'unité section centrale travail

Isabelle LACQUEMANT

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE_2023_142-DE



PRÉFET
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

A retourner à :

La Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Somme
Section centrale du travail
40, rue de la Vallée - 80000 AMIENS
Courriel : ddets-sct@somme.gouv.fr
Tel. : 03.64.26.88.00

Le demandeur qui sollicite, en application de l'article L.3132.20 du code du travail, une dérogation aux dispositions de l'article L.3132.3 du code du travail, relatif au repos dominical, est tenu d'adresser un dossier complet comprenant le présent questionnaire dûment rempli et signé ainsi que les pièces demandées. Il permettra de procéder aux demandes d'avis prescrites par l'article L.3132-25-4.

Un délai d'instruction d'au moins 6 semaines avant le premier dimanche sollicité étant nécessaire, il conviendra d'en tenir compte pour la demande, date de dépôt de la demande (dossier complet) afin que celle-ci arrive suffisamment tôt pour être examinée et qu'une décision préfectorale puisse être prise. A défaut de respecter ce délai le dossier ne pourra pas être instruit.

DENOMINATION DE LA SOCIETE : **CREATIF'S**

Miny Emile

NUMERO DE SIRET : **503 688 061 00012**

ENSEIGNE DE L'ETABLISSEMENT : **CREATIF'S**

ADRESSE COMPLETE DE L'ETABLISSEMENT :

*22 rue du Colonel Jétart 80120 RUE
Jétart*

DIMANCHE (S) CONCERNE (S) par la demande de dérogation :

Dimanche 24 décembre 2023

Dimanche 31 décembre 2023

LIEU D'INTERVENTION: *22 rue du Colonel Jétart 80120 RUE*

L'autorité compétente pour prendre la décision de dérogation au repos dominical est celle du lieu d'intervention des salariés que la société souhaite faire travailler le dimanche.

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE_2023_142-DE

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE_2023_142-DE

NATURE DE L'ETABLISSEMENT	
N° du Code N.A.F	A remplir obligatoirement 930D
Définition précise de l'activité exercée par l'établissement	A remplir obligatoirement Coiffe homme, femme, enfants Service de colorations, méches, permanents. Brushing, coiffure de soirée, soins... Vente de produits capillaires
Définition précise de (s) l'activité(s) pour laquelle la dérogation est sollicitée	A remplir obligatoirement la période de fête de fin d'année est une grosse part sur notre chiffre d'affaires. Il est essentiel d'être ouvert le 24 et 31 décembre.
Existe-t-il une convention collective relative à l'activité exercée dans votre établissement ? préciser son intitulé	A remplir obligatoirement Convention nationale de la Coiffure.

EMPLOI A remplir obligatoirement	EFFECTIF TOTAL	dont hommes	dont femmes	dont moins de 18 ans	dont travailleurs étrangers
1/ Combien l'établissement occupe-t-il habituellement d'employés ?	3	0	3	0	0
2/ Quel est le nombre de salariés employés en semaine appelés à travailler le ou les dimanches demandés ?	2	0	2	0	0
3/ Est-il envisagé de recruter du personnel :					
- à plein temps	X	X	X	✓	✓
- à temps partiel (1)					

(1) Préciser la forme du contrat : - contrat à durée déterminée - contrat à durée indéterminée

RF
Préfecture de la Somme
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2023
080-200070936-DE_2023_142-DE

HORAIRES

Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	A remplir obligatoirement Lundi Mardi Jeudi Vendredi 9h00 12h00 14h 18h00 Fermé le Mercredi
Horaire qui serait pratiqué le dimanche	A remplir obligatoirement 9h00 12h00 14h 17h00
Activité du personnel qui travaillerait le dimanche concerné	A remplir obligatoirement Accueil clients, réalisation de prestations proposées dans le salon, Brushing, chignons ect...
Indiquer comment serait donné le repos hebdomadaire obligatoire : formule A, B, C ou D	A remplir obligatoirement Formule A. le salon sera fermé le mardi 27 et mardi 2/01 Comme cela il y aura 3 jours de repos consécutifs

(3) En application de l'article L.3132-20 du Code du Travail, le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche doit être donné :

- A - un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement
- B - du dimanche midi au lundi midi
- C - le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- D - par roulement à tout ou partie des salariés

RF
 Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 21/12/2023
 080-200070936-DE_2023_142-DE

ENGAGEMENTS ET CONTREPARTIES

En cas d'accord collectif

Préciser :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical
- les engagements en matière d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapés
- le volontariat du personnel (désignation et signature des agents)

A remplir obligatoirement

Recupération de leur journée X2

En cas de décision unilatérale de l'employeur prise après référendum

Préciser :

- la majoration de la rémunération (au minimum double de la rémunération)
- le repos compensateur prévu
- les engagements en matière d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées
- le volontariat du personnel (désignation et signature des agents)

A remplir obligatoirement

2 jours de repos pour 1 jour (dimanche) travaillé

A JOINDRE IMPERATIVEMENT AVEC L'AVIS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE :

- la copie de l'accord collectif qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou personnes handicapées :

OU

- la décision unilatérale de l'employeur accompagnée de l'avis du comité social et économique ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent et du résultat du référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE_2023_142-DE

OBSERVATIONS

Tous les salons ont toujours très bien
travaillé le 24 et 31/12.

Il est vital pour nos entreprises
d'être au top.

Certifié sincère et véritable

Fait à Rue

Le 16.10.2023

Signature et fonction

Responsable



Nom et prénom Miny Emilie

N° de téléphone : 03 22 25 06 87

N° de télécopie :

Adresse de messagerie : Sylvain . miny 2 orange . fr

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE_2023_142-DE

ANNEXE – Code du travail

Article L. 3132-20

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement
- : 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- : 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article L. 3132-25-3

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

Article L. 3132-25-4

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-2-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE_2023_142-DE